

ARRETE MUNICIPAL n° 202/2024
Annule et remplace l'Arrêté 185/2024
Prescrivant le déneigement des trottoirs par les habitants

Le Maire de Kembs,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et suivants,

VU le code pénal et notamment son article R 610-5,

VU le règlement sanitaire départemental,

VU l'Arrêté Municipal 185/2024

- CONSIDERANT** que l'entretien des voies publiques par temps de neige et verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité dans la commune et de prémunir ses habitants contre les risques d'accidents,
- CONSIDERANT** que les mesures prises par les autorisés ne peuvent donner des résultats satisfaisants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,
- CONSIDERANT** les dangers que présentent la neige et le verglas sur les voies et trottoirs communaux,
- CONSIDERANT** que dans ces conditions, le déneigement peut être prescrit par arrêté de police aux riverains.

ARRETE

- ARTICLE 1** Les riverains de la voie publique devront participer au déneigement et balayer ou faire balayer la neige, chacun au droit de sa façade ou de son terrain, permettant le passage en sécurité de piétons sur le trottoir.
- ARTICLE 2** La neige devra être mise en tas en bordure de chaussée.
- ARTICLE 3** Les riverains de la voie publique devront participer à la lutte contre le verglas en salant, chacun au droit de sa façade ou de son terrain, pour un passage permettant à un piéton, une poussette ou une PMR de circuler en toute sécurité.
- ARTICLE 4** Le sel de déneigement nécessaire est mis à la disposition par la commune.
- ARTICLE 5** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 6** Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative modifié par décret n° 2019-82 du 07.02.2019 articles 24, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publications.
- ARTICLE 7** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Sous-préfecture de Mulhouse
 - Gendarmerie de Sierentz
 - Police Municipale de Kembs
 - Brigade Verte

Kembs, le 05 décembre 2024

Le Maire

Joël ROUDAIRE

